



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°9 DE 2024 SUR LE RÉFÉRENDUM (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 24/05/2024
Entrée en vigueur: 25/05/2024

LOI N°9 DE 2024 SUR LE RÉFÉRENDUM (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur le Référendum [CAP 297].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur le Référendum [CAP 297] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉFÉRENDUM [CAP 297]

1 Après le paragraphe 4 1)

Insérer

« 1A) Le Conseil des élections peut, sur avis du Secrétaire du Bureau électoral, prolonger l'heure et la date du scrutin dans certains bureaux de vote si elle estime qu'il existe des circonstances particulières dans ces lieux.

2 Article 7

Abroger et remplacer l'article

« 7 **Personnes habilitées à voter lors d'un référendum national**

1) Une personne a le droit de voter lors d'un référendum national si elle :

- a) est âgée de 18 ans ou plus ;
- b) est une citoyenne naturalisée ou autochtone de Vanuatu ; et
- c) possède une carte d'identité nationale.

2) Pour éviter tout doute, une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut voter lors d'un référendum national. »

3 Paragraphe 8 2)

Abroger le paragraphe.